



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 232 – 23/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/10/2025 et le 23/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

n° 2025 – DCL-2 – 136 du 14 OCT. 2025

**Modifiant l'arrêté n° 2018–DCL/2–426 du 13 décembre 2018
portant nomination d'un régisseur d'État titulaire
auprès de la police municipale de la commune d'Audun-le-Tiche**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L, 2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 06 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DRCLAJ/2 - 226 du 29 juin 2006, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'AUDUN LE TICHE pour gérer les contraventions au code de la route ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018 – DCL/2 – 426 du 13 décembre 2018 modifié, portant nomination d'un nouveau régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale de la commune d'AUDUN LE TICHE pour gérer les contraventions au code de la route ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2019 – DCL/2- 020 du 20 février 2019 modifiant l'arrêté N°2018 – DCL/2 – 426 du 13 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 – DCL/2 – 107 du 7 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018 – DCL/2 – 426 du 13 décembre 2018 dans son article 4 ;
- VU** la demande du maire d'AUDUN LE TICHE en date du 25 août 2025 ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 22 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2018 – DCL/2 – 426 du 13 décembre 2018 est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur AMBROSI Christopher, gardien brigadier de police municipale, Monsieur CAPPY Olivier, gardien brigadier de police municipale, Monsieur PAGNY Kivin, ASVP, et Madame MONTENERI Coralie, ASVP, sont nommés mandataires suppléants, afin de réaliser pour le compte de Monsieur MATHELIN Claude, régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Les mandataires suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de leurs jours d'activité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral N° 2018 – DCL/2 – 426 du 13 décembre 2018 est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019 – DCL/2 – 020 du 20 février 2019 et l'arrêté préfectoral n° 2023 – DCL/2 – 107 du 7 décembre 2023, susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Audun-le-Tiche et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

A blue ink signature, appearing to be 'P. Deschamps', is written over a large, loopy blue oval. The signature is positioned over the text 'Le secrétaire général par intérim'.

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

2015 100 4 1

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 10/CS/2025
du 23 OCT. 2025
accordant la médaille d'honneur du travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-54 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jacques BANDERIER, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 06/CS/2025 du 10 juin 2025 concernant la promotion des médailles d'honneur du travail du 14 juillet 2025 est modifié comme suit :

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame Sonia ADJAUD
fiscaliste compliance

Article 2 : : voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Les **particuliers** et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « **Télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Sarrebourg, le 23 OCT. 2021



Jacques BANDERIER



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-DREAL-EBP-0181

**portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport
d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées.**

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2025-46 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces formulée en date du 03/07/2025 par le bureau d'études Altifaune, 37 avenue de Verdun 34120 Pézenas ;

VU l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et de transport de spécimens morts d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Altifaune est mandaté par Engie Green et ERG pour réaliser les suivis environnementaux au titre de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Altifaune, 37 avenue de Verdun 34120 Pézenas. Sont habilités à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés de l'organisme.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture et de transport de spécimens blessés ou morts de l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées en application des arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés, à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du suivi environnemental des parcs éoliens d'Audunois Nord sur la commune d'Audun-le-Tiche et de Téterchen sur la commune de Téterchen dans le département de la Moselle.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'identification des cadavres d'oiseaux s'effectuera sur place ou au sein des locaux du bureau d'études Altifaune.

Tous les cadavres sont transportés vers les locaux du bureau d'études Altifaune avant d'être congelés.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Compte-rendu :

Sans préjudice des obligations qui incombent à l'exploitant du parc éolien, le bénéficiaire transmet au plus tard six mois après la fin de la campagne de suivi au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand Est, un bilan du suivi de mortalité.

Transmissions des données brutes :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 201 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste

A blue ink signature, appearing to be 'RS', is written over the text of the official capacity.

Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025-3557

**PORTANT RÉQUISITION DE SERVICE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS EN
IMAGERIE A L'HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.3131-8; L 6111-1, L 6111-2, L 6112-1 relatif aux missions de services publics, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause; et les articles D 6124-24 relatif à l'obligation d'un établissement disposant d'un service d'urgence d'avoir accès à un plateau d'imagerie 24h/24 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11;
- VU** le code de déontologie médicale codifié aux articles R 4127-1 à 4127-112 du Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Projet Régional de Santé (PRS) établi à l'échelle de la région Grand Est, révisé le 31 octobre 2023 par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision d'autorisation de médecine d'urgence pour l'hôpital clinique Claude Bernard N°2018-2224 en date du 26 novembre 2018 ;
- VU** la décision d'autorisation du plateau technique de radiologie diagnostic de la SELARL Radiolor sur le site de la clinique Claude Bernard de Metz en date du 29 novembre 2024 ;
- VU** l'appel à la grève de la participation aux services de permanence de soins en établissements de santé porté par la Fédération Nationale des Médecins Radiologues (FNMR) en date du 07 octobre 2025 ;
- VU** le préavis de grève en date du 7 octobre 2025 des radiologues membres de la SELARL Radiolor, participant à la Permanence des Soins en Établissement de Santé (PDES) au sein de l'hôpital clinique Claude Bernard de suspendre leur participation à la PDES à compter du lundi 13 octobre pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT que l'organisation de la permanence des soins en radiologie-imagerie à l'hôpital clinique Claude Bernard repose sur les praticiens de la SELARL Radiolor ainsi que sur leurs salariés

manipulateurs en radiologie;

CONSIDERANT l'appel à la grève de la participation aux services de permanence de soins en établissements de santé porté par la FNMR en date du 7 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration de grève des médecins radiologues de Radiolor, adressées par courriel le 8 octobre 2025 à l'Agence régionale de santé Grand Est pour un commencement effectif à compter du 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que les articles L. 6112-1 et L. 6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

CONSIDERANT que l'hôpital clinique Claude Bernard dispose d'un service d'urgence incluant SOS Mains ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard en date du 13 octobre 2025 à la Directrice Générale de l'ARS visant à garantir la permanence des soins et notamment l'accès aux plateaux d'imagerie pour le service des urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour le CHR Metz-Thionville d'absorber toute activité nécessitant des examens radiologiques ou d'imagerie ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle d'organiser le recours au plateau technique d'imagerie et de radiologie du CHR Metz-Thionville, en raison de contraintes techniques et de difficultés de transports sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation que la sécurité, la permanence et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à l'hôpital Clinique Claude Bernard de Metz ;

CONSIDERANT que les solutions recherchées y compris avec le CHR Metz-Thionville ne permettent pas de faire face en toute sécurité à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades, blessés et « *parturientes* » touchés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les Pouvoirs Publics de faire face en utilisant d'autres moyens,
- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité et la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels.

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : La présente réquisition est une réquisition de service. La société Radiolor (Numéro SIRET 44243697800013) représentée par Mme Caroline ROUSSE, secrétaire générale, est tenue d'assurer les moyens matériels, techniques et humains indispensables afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des soins en imagerie sur le site de Metz adossé au site ELSAN de la clinique Claude Bernard à compter du 23 octobre 2025 18H jusqu'au 24 novembre 2025 8H : tous les soirs de 18H à 8H le lendemain ainsi que le week-end du samedi 12 H jusqu'au lundi 8 H.

Article 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Grand Est dans les plus brefs délais.

Article 3 : La directrice de l'hôpital clinique Claude Bernard, ainsi que Madame la secrétaire générale de Radiolor sont chargés de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité et de la permanence du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux médecins radiologue réquisitionnés.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **22 OCT, 2025**

Le préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la Moselle
Direction des Sécurités
Place de la Préfecture
57 000 Metz CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des
Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

ARRETE

SGCD / SIL n° 2025-10

du 16 OCT. 2025

PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la correspondance de Maître Bérenger MARTIN en date du 28 septembre 2025 ;

I°) Pour la parcelle sise à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) alors cadastrée Section 29 n°184

Considérant que la parcelle sise à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) alors cadastrée Section 29 n°184 a été déclarée inutile à la Société Nationale des Chemins de Fer par décisions des 22 janvier et 26 mai 1959 de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

Considérant que ladite parcelle cadastrée Section 29 n°184 a été acquise par la COOPERATIVE AGRICOLE de COURCELLES-CHAUSSEY aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques CAYE, alors notaire à METZ (Moselle) le 15 janvier 1960 (Rep n°3.022),

Considérant que lecture faite du titre de propriété de la COOPERATIVE AGRICOLE de COURCELLES-CHAUSSEY, le bien faisait partie du domaine public et qu'aucun déclassement n'avait été effectué préalablement à sa cession, il y a lieu de procéder au déclassement rétroactif de cette parcelle à la date du 14 janvier 1960 conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 susvisée ;

II°) Pour la parcelle sise à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) cadastrée Section 29 n°186

Considérant que la parcelle sise à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) cadastrée Section 29 n°186 a été déclarée inutile à la Société Nationale des Chemins de Fer par décision du 20 décembre 1966 de Monsieur le Ministre de l'Équipement,

Considérant que ladite parcelle cadastrée Section 29 n°186 a été échangée au profit de l'ASSOCIATION MOSELLANE des producteurs de blé dite A.M.P.B aux termes d'un acte reçu par Maître Ferdinand SCHROEDER, alors notaire à METZ (Moselle) le 26 janvier 1968 (Rep n°13.334),

Considérant que lecture faite du titre de propriété de l'ASSOCIATION MOSELLANE des producteurs de blé dite A.M.P.B, le bien faisait partie du domaine public et qu'aucun déclassement n'avait été effectué préalablement à sa cession, il y a lieu de procéder au déclassement rétroactif de cette parcelle à la date du 25 janvier 1968 conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 susvisée ;

III°) Pour les parcelles sises à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) alors cadastrées Section 29 n°s 233/20, 189/20 et 316/149

Considérant que les parcelles sises à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) alors cadastrées Section 29 n°s 233/20, 189/20 et 316/149 dépendaient de la ligne de Courcelles-sur-Nied à Courcelles-Chaussey (KM 0+020 à 10+225), ladite ligne déclassée par décret du 26 juillet 1973, Lesdites parcelles section 29 n°s 233/20, 189/20 et 316/149, n'ayant pas elles-mêmes été déclassées,

Considérant que lesdites parcelles cadastrées Section Section 29 n°s 233/20, 189/20 et 316/149 ont été acquises par la Commune de COURCELLES-CHAUSSEY aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean PONCE, alors notaire à COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) le 4 juillet 1978 (Rep n°7.239)

Considérant que lecture faite du titre de propriété de la commune de COURCELLES-CHAUSSEY, le bien faisait partie du domaine public et qu'aucun déclassement des parcelles d'assiette foncière de la ligne de Courcelles-sur-Nied à Courcelles-Chaussey (KM 0+020 à 10+225) n'avait été effectué préalablement à sa cession, il y a lieu de procéder au déclassement rétroactif de cette parcelle à la date du 3 juillet 1978 conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 susvisée ;

ARRETE

Article 1 - Est prononcé le déclassement rétroactif du domaine public de l'Etat à compter du 14 janvier 1960 de la parcelle sise à COURCELLES-CHAussy (Moselle) alors cadastrée Section 29 n°184.

Article 2 - Est prononcé le déclassement rétroactif du domaine public de l'Etat à compter du 25 janvier 1968 de la parcelle sise à COURCELLES-CHAussy (Moselle) cadastrée Section 29 n°186.

Article 3 - Est prononcé le déclassement rétroactif du domaine public de l'Etat à compter du 3 juillet 1978 des parcelles sises à COURCELLES-CHAussy (Moselle) alors cadastrées Section 29 n°s 233/20, 189/20 et 316/149.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Fait à Metz, le **22 OCT. 2025**

Le Préfet
pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle